

M. ...

Décision n° 2016-12 du 21 janvier 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 16 mai 2015, lors du championnat « *Interzone sud* » de culturisme organisé à L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 9 juin 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 12 juin 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et disciplines associées (FFHMFAC) – devenue depuis Fédération française d'haltérophilie musculation – à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision prise le 30 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 août 2015 de la FFHMFAC, enregistré le 25 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 14 septembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier daté du 2 octobre 2015 de M. ..., enregistré le 6 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 15 décembre 2015, dont il a accusé réception le 18 décembre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 janvier 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors du championnat « *Interzone sud* » de culturisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFHMFAC, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse), le 16 mai 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 9 juin 2015, ont fait ressortir la présence d'oxilofrine, à une concentration estimée à 167 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 juin 2015, M. ... a été informé par la FFHMFAC de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 16 mai 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par ce même courrier, dont M. ... a accusé réception le 13 juin suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 30 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux manifestations sportives organisées ou autorisée par cette fédération, à compter du 1^{er} septembre 2015, date de reprise de ces épreuves, et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 16 mai 2015, lors du championnat précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 septembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

8. Considérant que M. ... a nié, tout au long de la procédure, avoir consommé volontairement de l'oxilofrine ; qu'il a indiqué que la présence de cette substance interdite dans ses urines résultait de la prise d'un complément alimentaire, dénommé « *Drop Factor* », au cours des deux semaines ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; que l'intéressé a admis avoir été négligent, en ayant omis de procéder aux vérifications appropriées concernant la composition de ce produit, dont il pensait que la consommation était autorisée par les instances internationales ; qu'il a, néanmoins, affirmé son attachement à une pratique de sa discipline exclusive de tout dopage, dont il déclare faire la promotion tant auprès de ses partenaires d'entraînement que lors des cours qu'il suit au centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Vichy ; qu'enfin, ce sportif a fait part de ses regrets et présenté ses excuses pour son comportement, qu'il s'est engagé à ne pas reproduire, précisant accepter le principe de la sanction ;
9. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 9 juin 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'oxilofrine ; que cette substance est référencée parmi les stimulants spécifiés de la classe S6, b), sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, au cas présent, qu'un tel usage doit être exclu ; qu'en effet, ainsi qu'il a été dit au point 8, M. ... a expliqué avoir consommé, au cours des deux semaines ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, un complément alimentaire dénommé « *Drop Factor* » ; que ce produit contient, parmi ses principes actifs, de la méthylsynéphrine, également dénommée oxilofrine ; qu'il suit de là que l'intéressé a apporté la preuve de la provenance de la substance interdite détectée dans ses urines ;
13. Considérant, toutefois, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que M. ... aurait dû apprécier avec prudence les conséquences d'une telle prise et, préalablement à son absorption, en vérifier la composition et solliciter les conseils d'un professionnel de santé, seul à même d'établir l'existence de carences sur le plan physiologique et d'y apporter, si nécessaire, une réponse médicale appropriée ; que l'intéressé, qui aurait dû d'autant plus se montrer vigilant qu'il avait acheté le complément « *Drop Factor* » sur Internet, a fait preuve, pour le moins, d'une négligence significative ; qu'au demeurant, il n'a pas fait état d'une telle prise sur le procès-verbal de contrôle, comme l'y invitait pourtant expressément la mention figurant au point 3 de ce document ;

14. Considérant, par ailleurs, que M. ... ne pouvait ignorer qu'en consommant le produit « *Drop Factor* », acheté sur un site Internet américain promouvant la prise de compléments alimentaires qui permettraient d'améliorer les performances du métabolisme – en l'espèce, en améliorant l'élimination des graisses superflues –, il prenait un risque important que celui-ci contienne une substance interdite par la réglementation sportive ; qu'à cet égard, la présence de méthylsynéphrine – autre dénomination de l'oxilofrine figurant sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 – était expressément mentionnée sur la fiche de présentation de ce produit ; qu'en ignorant manifestement le risque qu'il prenait, ce sportif a eu un comportement fautif ;
15. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par l'intéressé, selon laquelle il participait pour la première fois à une compétition officielle, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité ;
16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité du comportement de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'haltérophilie – musculation ;
17. Considérant que ce sportif dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations de culturisme ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
18. Considérant qu'eu égard aux dispositions tant du règlement de lutte contre le dopage de la FFHMFAC que de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats obtenus par M. ... lors de l'épreuve du 16 mai 2015 ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie – musculation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation.

Article 2 – La décision prise le 30 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et disciplines associées à l'encontre de M. ... est, d'une part, réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision concernant son quantum et, d'autre part, maintenue en ce qu'elle prévoit l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé le 16 mai 2015.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 12 juin 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 30 juin 2015 par l'organe

disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et disciplines associées, nonobstant la réformation de cette dernière décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie musculation ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie – musculation ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de body-building et fitness (IFBB) ;
- à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.